

POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTRICE DES DROITS DES FEMMES [CS-3]

Adoptée par le Conseil syndical des 6, 7 et 8 novembre 1997 [18-CS-04]

Modifiée par le Conseil syndical des 27 et 28 novembre 2003 [20-CS-03]

Modifiée par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005 [20-CS-06]

Modifiée par le Conseil syndical des 17, 18 et 19 octobre 2012 [25-CS-01]

Modifiée par le Conseil syndical du 23 novembre 2018 [28-CS-05]

Modifiée par le Conseil syndical des 6, 8 et 9 novembre 2023 [28-CS-08]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la Politique sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et doivent être traités en toute confidentialité.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 La mise en place de la Politique vise à améliorer la perception qu'ont les femmes de leur organisation syndicale et à améliorer la qualité du service qui leur est rendu.

ARTICLE 2 MANDAT

- 2.1 La protectrice des droits des femmes assume les responsabilités et pouvoirs suivants :
 - 2.1.1 Recevoir les plaintes de femmes syndiquées au SFPQ qui se sentent lésées ou discriminées par une personne faisant partie de la structure syndicale.
 - 2.1.2 Faire enquête dans les dossiers particuliers qui lui sont soumis.
 - 2.1.3 Agir à titre de médiatrice entre les parties.
 - 2.1.4 Informer les plaignantes des recours déjà prévus.
 - 2.1.5 Déceler les problèmes systémiques¹ qui peuvent exister et proposer des solutions.
 - 2.1.6 Faire enquête, de sa propre initiative, sur toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir pour effet de léser des femmes membres de l'organisation.
 - 2.1.7 Faire des recommandations sur les dossiers particuliers qui lui sont soumis ou sur des problèmes systémiques ciblés par les instances.
- 2.2 La protectrice des droits des femmes ne peut intervenir que dans les dossiers où aucun autre recours n'est possible.

ARTICLE 3 MODE DE NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

- 3.1 La protectrice des droits des femmes est nommée pour quatre (4) ans par l'Exécutif national parmi les membres du Comité national des femmes et sur recommandation de celui-ci. La personne nommée doit demeurer membre en règle du Syndicat pour toute la durée de son mandat.
- 3.2 Le mandat de la protectrice des droits des femmes prend fin pour les mêmes motifs qu'une personne membre de l'Exécutif national (*Statuts*, art. 6.8.4.1, **alinéas 1 à 5**).
- 3.3 Par contre, lorsque la protectrice des droits des femmes ne peut remplir ses fonctions à cause d'une invalidité, d'un accident de travail ou d'une incapacité d'agir qui n'entre pas dans les cas prévus aux **alinéas 1 à 5** de

¹ Soit toute situation qui se répète et qui permet de déceler une problématique liée aux modes de fonctionnement du Syndicat plutôt qu'aux personnes impliquées dans une situation particulière ou aux caractéristiques propres à cette situation.

l'article 6.8.4.1 des *Statuts*, l'Exécutif national peut choisir parmi les membres du Comité national des femmes et, sur recommandation de ce dernier, une personne qui la remplacera pendant son absence.

ARTICLE 4 TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

- 4.1 Toute demande d'intervention de la protectrice des droits des femmes doit être faite par écrit. Celle-ci peut cependant exiger des pièces écrites lorsqu'elle le juge à-propos.
- 4.2 Tout appel ou toute communication écrite adressés à la protectrice des droits des femmes doivent lui être acheminés de manière à lui permettre d'entrer en contact avec la plaignante dans un délai de quarante-huit (48) heures.
- 4.3 La protectrice des droits des femmes doit, si elle juge à-propos d'intervenir dans le dossier qui lui est soumis, entrer en contact avec les groupes ou personnes visées par la plainte et les inviter à corriger la situation.
- 4.4 Lorsqu'en cours d'enquête elle constate la nécessité d'effectuer un ou des déplacements, elle en fait la demande à l'Exécutif national.
- 4.5 Lorsque la protectrice des droits des femmes juge qu'aucun règlement satisfaisant n'est intervenu, elle en avise par écrit les groupes ou personnes visées par la plainte et transmet ses recommandations à l'Exécutif national.
- 4.6 La protectrice des droits des femmes informe, par écrit et avec diligence, la plaignante des résultats de son intervention.

ARTICLE 5 RAPPORT

- 5.1 **Une fois l'an**, la protectrice des droits des femmes fait rapport au Conseil syndical de l'état général de la situation dans l'organisation au regard des objectifs poursuivis.
- 5.2 La protectrice des droits des femmes peut en tout temps, si elle le juge à propos, soumettre une situation litigieuse à l'Exécutif national ou à toute autre instance.

ARTICLE 6 DÉMISSION OU DESTITUTION DE LA PROTECTRICE DES DROITS DES FEMMES

- 6.1 La protectrice des droits des femmes peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat.

ARTICLE 7 RÉGIE INTERNE

- 7.1 La protectrice des droits des femmes dispose d'un maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrables annuellement pour remplir son mandat.

Mise à jour : Février 2025